

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 11 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Christine HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax. : 04.84.35.42.00  
Dossier n° 60-2014 PC

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), des mesures d'exploitation et de surveillance des portes de l'écluse de Barcarin, de la digue de fermeture amont et aval de l'écluse de Barcarin du pK 316,040 au pK 316,720**

**Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis conforme du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 16 mai 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis au projet d'arrêté préfectoral notifié en date du 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT le rôle de protection contre les crues du Rhône assuré par les portes de l'écluse de Barcarin et les digues de fermeture amont et aval de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que les portes de l'écluse de Barcarin et la digue de fermeture amont de l'écluse présentent une hauteur supérieure à un mètre et participent à la protection d'une zone appelée « Fourchon au canal du Rhône à Fos », contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'elles répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la digue de fermeture aval de l'écluse de Barcarin présente une hauteur supérieure à un mètre et participe à la protection d'une zone appelée « Port-Saint-Louis », contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic initial de sûreté prévu à l'article 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 n'a pas été remis à la date du 31 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'ouvrage exigé par les articles R.214-122 et R.214-123 du Code de l'environnement n'a pas été constitué à la date du 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de surveillance, les comptes-rendus des visites techniques approfondies, les consignes écrites, exigés par les articles R.214-122 et R.214-123 du Code de l'environnement n'ont pas été remis à la date du 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation d'un diagnostic initial de sûreté et d'une étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général des Bouches-du-Rhône :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

## Article 1 – Autorisation de l'ouvrage

La digue de fermeture amont, la digue de fermeture aval de l'écluse de Barcarin et la porte de l'écluse de Barcarin, situées sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont la CNR, représentée par sa présidente Mme AYRAULT, est gestionnaire, sont des ouvrages de protection contre les inondations réputés autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

## Article 2 – Objet du classement

La CNR est gestionnaire des ouvrages suivants situés en rive gauche du Grand Rhône :

Nom de l'ouvrage	PK – Km canal	Coordonnées Amont X/Y (RGF 93)	Coordonnées Aval X/Y (RGF 93)	Zone protégée par l'ouvrage
Digue de fermeture amont	PK 316,04 – km canal 1,954	X : 841 085 m Y : 6 260 165 m	X : 842 815 m Y : 6 260 370 m	Fourchon au canal du Rhône à Fos
Porte amont de l'écluse de Barcarin	km canal 1,954	X : 842 814 m Y : 6 260 381 m	X : 842 838 m Y : 6 260 348 m	Fourchon au canal du Rhône à Fos
Digue de fermeture aval	km canal 1,954 – pK 316,720	X : 842 836 m Y : 6 260 345 m	X : 841 498 m Y : 6 259 613 m	Port-Saint-Louis

La digue de fermeture amont est raccordée à la digue SYMADREM du plan du bourg aval au PK 316,04 et la digue de fermeture aval est raccordée à la digue SYMADREM de Port-Saint-Louis au PK 316,720.

## Article 3 – Classe des ouvrages

### 3.1 Ouvrages protégeant la zone dite de « Fourchon au canal du Rhône à Fos »

La porte de l'écluse de Barcarin et la digue de fermeture amont assurent un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présentent les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue de fermeture amont	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre 1000 < Nb hab < 50 000	3.2.6.0	B
Porte de l'écluse de Barcarin	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre 1000 < Nb hab < 50 000	3.2.6.0	B

### 3.2 Ouvrages protégeant la zone dite de « Fourchon au canal du Rhône à Fos »

La digue de fermeture aval assure un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue de fermeture aval	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre 1000 < Nb hab < 50 000	3.2.6.0	B

#### Article 4 – Prescriptions relatives aux ouvrages

##### 4.1 Prescriptions réglementaires

La CNR, est nommée ci-après « le gestionnaire ».

Les ouvrages mentionnés à l'article 2 doivent être conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- constitution puis tenue à jour du dossier de l'ouvrage dans le mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue pour approbation dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Les consignes écrites sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- réalisation du diagnostic initial de sûreté prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, et transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 9 mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- réalisation de la première visite technique approfondie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et transmission du compte-rendu au service de contrôle dans les 2 mois qui suivent sa réalisation, puis transmission du compte-rendu de la visite technique annuelle au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission au service de contrôle du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans.

Le gestionnaire fera réaliser par un organisme agréé une étude de dangers sur les ouvrages protégeant la zone de « Fourchon au canal du Rhône à Fos » et sur la digue de fermeture aval de l'écluse de Barcarin protégeant la zone de « Port-Saint-Louis » dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser dans les 2 ans qui suivent la notification du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

#### **4.2 Organisation du système d'endiguement**

Le gestionnaire transmet aux services en charge de la police de l'eau et en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les modalités de coordination avec le SYMADREM concernant l'entretien et la surveillance des raccordements entre ouvrages hydrauliques, ainsi que la réalisation d'une étude de dangers (étude de dangers unique pour l'ensemble ou réalisée par chaque gestionnaire sur ses ouvrages) portant sur le système d'endiguement de Fourchon à Barcarin d'une part, et de Port-Saint-Louis d'autre part.

#### **4.3 Déclaration d'événement**

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 6 – Modifications apportées aux ouvrages**

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

## **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

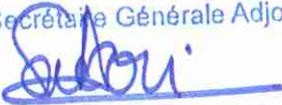
Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

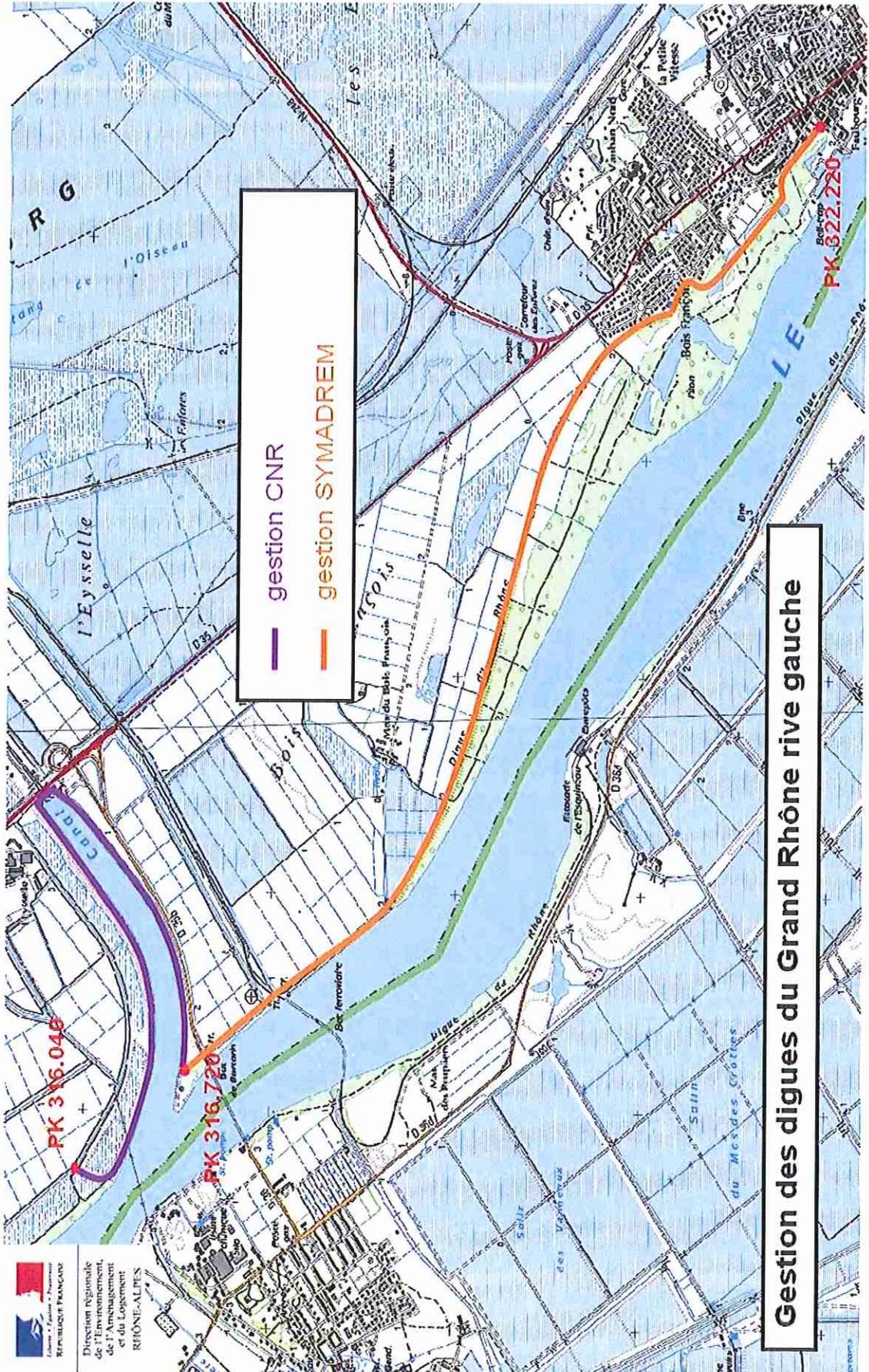
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie nationale du Rhône.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 60-2014 PC  
du 11 JUL. 2014



Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Raphaëlle SIMEONI*  
Raphaëlle SIMEONI